

Décembre 1899

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **38 (1899)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

20 déc.
1899.

Ordonnance

concernant

l'organisation et l'administration du corps de la police cantonale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 13 de la loi du 23 avril 1893 concernant
l'organisation de la police cantonale,

arrête :

I. Organisation du corps de la police cantonale.

Article premier. Le corps de la police cantonale
est réparti dans les divisions suivantes :

- I^{re} division : Oberland.
- II^e „ „ Mittelland.
- III^e „ „ Haute-Argovie et Emmenthal.
- IV^e „ „ Seeland.
- V^e „ „ Jura.

La direction et la surveillance immédiates des agents
de chaque division sont exercées par un chef de division.
Les chefs des diverses divisions sont désignés par la
Direction de la police.

Art. 2. Les fonctionnaires de la police cantonale
devront faire partie de l'Association de cautionnement des

fonctionnaires et employés du canton de Berne, à l'effet de fournir les cautionnements suivants: 20 déc. 1899.

L'inspecteur de police	5000 fr.
Son adjoint	2000 „
Chaque chef de division	1000 „

Art. 3. Les divisions sont subdivisées en sections, dont l'étendue correspondra, en règle générale, avec celle des districts.

Un sous-officier est placé à la tête de chaque section.

Le dépôt de la capitale fait partie de la section du district de Berne.

Art. 4. Le déplacement des gendarmes, soit leur transfert d'une station dans une autre, se fait par ordre de la Direction de la police, sur la proposition de l'inspecteur.

II. Recrutement et instruction.

Art. 5. Les demandes d'admission dans le corps de la police cantonale doivent être adressées à l'inspecteur de police. Elles seront accompagnées du livret de service du postulant, des certificats qu'il peut fournir, ainsi que d'une attestation constatant qu'il satisfait aux conditions requises par l'art. 4 de la loi.

Art. 6. Avant d'être admis comme recrue, le postulant devra subir un examen écrit et oral.

Art. 7. L'admission comme recrue a lieu pour une période de 3 à 6 mois. Ce temps écoulé, la Direction de la police décide, sur la proposition de l'inspecteur, relativement à l'admission définitive de la recrue dans le corps de la police cantonale.

Art. 8. L'instruction des recrues a lieu, sur la base d'un programme d'enseignement approuvé par la Direction

20 déc. 1899. de la police, par les soins de l'inspecteur de police et de son adjoint, du chef de division stationné à Berne et des sous-officiers de poste également à Berne.

Les recrues ayant déjà fait du service dans la police peuvent être dispensées de suivre une ou plusieurs parties du cours d'instruction.

Art. 9. La promotion d'un gendarme au grade de sous-officier de II^e classe (caporal) ou d'un sous-officier de II^e classe au grade de sous-officier de I^{re} classe (sergent) a lieu, sur la proposition de l'inspecteur, par la Direction de la police.

III. Habillement, armement et équipement.

Art. 10. L'ordonnance de l'habillement, de l'armement et de l'équipement du corps de la police cantonale est établie par la Direction de la police.

Art. 11. Les sous-officiers et soldats du corps de la police reçoivent, aux frais de l'Etat, les effets suivants :

a. Habillement.

Tous les 8 mois, une paire de pantalons ;
tous les 18 mois, une tunique, avec les insignes du grade pour les sous-officiers ;
tous les 4 ans, un manteau avec capuchon ;
tous les ans, une casquette ;
selon les besoins, un képi.

b. Armement.

Un revolver d'ordonnance, calibre 7,5, avec gaine et munition ;
un sabre avec ceinturon et, pour les sous-officiers, avec dragonne ;

des menottes et, pour les sous-officiers, des menottes anglaises; 20 déc.
un sifflet avec cordon. 1899.

c. Equipement.

Une sacoche;
des jumelles, selon les besoins;
les livres de service réglementaires.

Art. 12. Les effets d'habillement, après avoir été portés pendant le temps réglementaire, deviennent la propriété de l'agent, tandis que tous les autres effets demeurent propriété de l'Etat. Si les habits des gendarmes décédés ou sortis du corps de la police n'ont pas été portés pendant tout le temps réglementaire, ils seront ou bien rendus ou bien payés proportionnellement au temps pendant lequel ils devraient encore être usagés.

Des blouses peuvent être fournies au lieu de tuniques aux geôliers et aux plantons.

Une indemnité en espèces peut être accordée, au lieu de nouveaux habits, aux hommes dont les effets d'habillement restent en état de servir au delà du temps réglementaire.

Des effets de remplacement pourront, par exception, être délivrés avant le temps prescrit aux agents qui, dans les localités populeuses, ont un service pénible et sont astreints au port journalier de l'uniforme.

Les vieux effets hors d'usage seront vendus, et le prix en sera versé au fonds des invalides.

Art. 13. Les formulaires et le matériel de bureau nécessaires seront fournis aux stations par le dépôt, selon les besoins.

20 déc.
1899.

IV. Traitements, solde des agents et comptabilité.

Art. 14. Les traitements et la solde des agents sont fixés conformément aux prescriptions de l'art. 7 de la loi, et l'allocation d'indemnités de voyage a lieu d'après un règlement publié par le Conseil-exécutif.

Les obligations et les droits des agents du corps de la police relativement au fonds des invalides, ainsi qu'en ce qui a trait à la caisse d'épargne, sont déterminés par un règlement spécial.

Art. 15. Les travaux de la comptabilité, de la correspondance et du service des rapports se font, sous la direction de l'inspecteur de police ou de son suppléant, par un sous-officier désigné comme secrétaire du corps de la police.

V. Logements.

Art. 16. L'Etat met un logement convenable à la disposition de tout sous-officier ou de tout gendarme stationné hors de la capitale.

La passation des baux des logements d'agents du corps de la police a lieu avec le concours de la Direction des finances.

Les agents du dépôt de Berne sont casernés. Les sous-officiers et plantons stationnés à Berne reçoivent une indemnité de logement fixée par la Direction de la police.

Art. 17. Tous officiers et gendarmes stationnés hors de la capitale reçoivent, au lieu des effets mobiliers prévus à l'art. 9 de la loi du 23 avril 1893, une indemnité annuelle de 20 fr., pour autant que la fourniture du mobilier n'incombe pas au propriétaire aux termes du bail.

VI. Surveillance du service et discipline.

20 déc.
1899.

Art. 18. Les postes de police doivent être visités chaque fois qu'il est nécessaire par l'inspecteur de police ou par son adjoint et, deux fois l'an, par le chef de division.

Art. 19. Le règlement de service établit les prescriptions concernant le service de surveillance des sous-officiers.

Art. 20. L'inspecteur de police ou son adjoint procéderont aux enquêtes disciplinaires dans les cas de peu d'importance. Les enquêtes importantes seront déferées par voie de service, avant leur clôture, à la Direction de la police.

Art. 21. La compétence en matière de punition des fautes disciplinaires commises par les sous-officiers et les soldats est fixée ainsi qu'il suit :

- a.* Compétence de la Direction de la police : arrêts jusqu'à 20 jours, dégradation et renvoi du corps de la police.
- b.* Compétence de l'inspecteur de police et de l'adjoint : arrêts jusqu'à 10 jours.
- c.* Compétence du chef de division : arrêts jusqu'à 4 jours.
- d.* Compétence des sous-officiers : avertissement et mise en service extraordinaire de 20 heures au maximum.

Les peines prononcées par les chefs de section seront, avant d'être subies, soumises à l'approbation du chef de division et celles que prononce le chef de division devront être approuvées préalablement par l'inspecteur de police ou par son adjoint.

Art. 22. Au cas où la peine des arrêts ne peut devenir exécutoire, la Direction de la police a le droit de la commuer en une amende. Une amende de 4 fr. équivaut à un jour d'arrêt.

20 déc
1899.

Art. 23. Les gendarmes sont à la disposition des maires et des préfets dans tous les services concernant la police judiciaire. Ils exécuteront soigneusement et promptement les ordres de ces autorités, comme aussi ceux des juges d'instruction, des présidents des tribunaux et du procureur général et de ses substituts.

Art. 24. Les gendarmes sont tenus de porter en tout temps leur uniforme, à moins que le port d'un habit civil ne soit ordonné ou autorisé par leurs supérieurs.

Lorsqu'ils sont en civil, ils doivent être munis de leur carte de légitimation.

VII. Disposition finale.

Art. 25. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 décembre 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
MORGENTHALER.

Le Chancelier,
KISTLER.

Ordonnance

21 déc.
1899.

concernant

le contrôle des départs et arrivées des hommes astreints au service militaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Dans le but de réagir efficacement contre le fait, assez fréquent, que des hommes astreints au service militaire ou tenus de payer la taxe se soustraient à leurs obligations ;

Vu l'art. 33, dernier paragraphe, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 23 mai 1879 sur la tenue des contrôles militaires et des livrets de service ;

Vu l'art. 1^{er} du décret des 1^{er} et 2 mars 1858,

arrête :

Article premier. Tout citoyen suisse doit, lorsqu'il atteint l'âge de servir (art. 1^{er} de l'organisation militaire), être pourvu d'un livret de service. Ce livret sera délivré, en règle générale, par le commandant d'arrondissement, à l'occasion de la visite sanitaire des recrues. Le livret de service sert aux autorités à contrôler l'accomplissement du service ou le paiement de la taxe, et aux militaires à se justifier en tout temps à cet égard.

Art. 2. Les autorités de la police locale sont tenues d'envoyer chaque année, avant le commencement des

21 déc. opérations du recrutement, aux commandants d'arrondissement
1899. et à la demande de ces derniers, les listes des citoyens suisses qui, l'année suivante, auront accompli leur vingtième année.

Art. 3. Tout homme astreint au service ou au paiement de la taxe devra, s'il transporte son domicile dans une autre commune, se rendre auprès du chef de section du domicile qu'il quitte et lui faire inscrire son départ dans son livret de service. *Sans la production de cette inscription, les préposés à la tenue des registres des domiciles et les fonctionnaires commis au contrôle des papiers de légitimation ne rendront et ne délivreront aucun papier de légitimation.*

Art. 4. A son arrivée dans une autre commune, le porteur du livret de service se rendra immédiatement auprès du chef de section de son nouveau domicile et lui fera inscrire son arrivée dans le livret.

Les préposés à la tenue des registres des domiciles et les fonctionnaires commis au contrôle des papiers de légitimation sont tenus, lorsqu'ils reçoivent les papiers de légitimation et avant de procéder à l'inscription demandée dans les registres civils pour obtenir un permis de séjour ou d'établissement, de se faire présenter le livret de service, afin de s'assurer si l'arrivée y a été inscrite, et ils doivent signaler au chef de section les contraventions aux prescriptions concernant les départs et arrivées des hommes astreints au service militaire. Si le livret de service n'est pas présenté ou ne peut être présenté dans un délai à fixer par le fonctionnaire commis au contrôle des papiers de légitimation, celui-ci devra donner connaissance au chef de section de l'arrivée de l'homme astreint au service.

Art. 5. Sont passibles d'une amende de 5 fr. à 20 fr., les préposés à la tenue des registres des domiciles, ainsi que les fonctionnaires commis au contrôle des papiers de légitimation, qui contreviennent aux dispositions de la présente ordonnance. Les amendes seront prononcées par la Direction des affaires militaires, et perçues par les préfets pour être versées dans la caisse des amendes militaires. Lorsque les contrevenants refuseront de payer les amendes qui leur sont infligées, ils seront déférés au juge.

21 déc.
1899.

Art. 6. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 21 décembre 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

MORGENTHALER.

Le Chancelier,

KISTLER.

26 déc.
1899.

Règlement

concernant

les dépôts de titres de l'emprunt $3\frac{1}{2}$ 0/0 de l'Etat de Berne de 1899.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En exécution du contrat d'emprunt du 29 mai 1899,

arrête:

Article premier. L'Etat de Berne reçoit en dépôt, à la demande des porteurs, des titres définitifs de l'emprunt $3\frac{1}{2}$ 0/0 de 15,000,000 fr., contracté par lui en 1899 pour la Banque cantonale, et délivre en échange, sans frais, des certificats de dépôt nominatifs. Toutefois, ces dépôts ne pourront être inférieurs à 5000 fr. (dix titres).

Art. 2. La Banque cantonale de Berne (Banque d'Etat du canton de Berne) est chargée de la garde des titres reçus en dépôt. Les certificats de dépôt seront signés par le Directeur des finances, le contrôleur général des finances et un fonctionnaire de la Banque cantonale.

Art. 3. Les demandes de certificats de dépôt seront adressées à la Banque cantonale de Berne, accompagnées des titres et de tous leurs coupons non échus. Elles désigneront exactement et clairement le nom qui devra figurer sur les certificats de dépôt à délivrer.

Art. 4. Les titres peuvent être retirés par les ayants droit moyennant remise du certificat de dépôt quittancé. En cas de retrait d'une partie des titres, le certificat de

dépôt sera quittancé pour la totalité des titres déposés et il sera délivré un nouveau certificat pour les titres laissés en dépôt. 26 déc. 1899.

Art. 5. Les certificats de dépôt ne sont pas transmissibles. Si le droit de retirer les titres est échu à d'autres personnes par voie de succession ou dans une faillite, ces dernières joindront à leur demande de retrait un acte constatant qu'elles sont entrées en possession de ce droit.

Art. 6. Les coupons des titres en dépôt et les titres en dépôt appelés au remboursement sont encaissés par les soins de la Banque cantonale de Berne. Avis de l'encaissement sera donné au propriétaire avant l'échéance, et la somme reçue sera tenue à sa disposition. Elle sera payée selon ses ordres; toutefois, les frais que le paiement pourrait occasionner sont à la charge du propriétaire.

Art. 7. Le montant des titres en dépôt appelés au remboursement n'est payé que contre remise du certificat de dépôt quittancé. Si une partie seulement des titres dont fait mention le certificat de dépôt est appelée au remboursement, un nouveau certificat sera délivré pour les autres titres, au cas où ces derniers resteraient en dépôt.

Art. 8. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 décembre 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
MORGENTHALER.

Le Chancelier,
KISTLER.

